



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2024-CAB-SIDPC-1553

portant restriction temporaire des accès aux berges et chemins de halage du canal du Loing entre les  
écluses n°7 de Néronville et n°10 de Bagneaux-sur-Loing

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et L.2216-1;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2 et L.742-2 et R.311-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 par lequel M. Pierre ORY est nommé préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2024 portant restriction temporaire des accès aux berges et chemin de halage du canal du Loing entre les écluses d'Egreville et de Bagneaux ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-CAB-SIDPC-1529, du 7 novembre 2024, portant restriction temporaire des accès aux berges et chemins de halage du canal du Loing entre les écluses n°7 de Néronville et n°10 de Bagneaux-sur-Loing ;

**Considérant** la pollution constatée le 25. octobre 2024 par le SDIS, VNF et les agents de la police de l'eau sur le canal du Loing aux écluses de Bagneaux-sur-Loing, Beaumoulin à La Madeleine-sur-Loing et Souppes-sur-Loing ;

**Considérant** la mortalité piscicole constatée depuis le 26 octobre 2024 sur ce même canal et l'organisation depuis le 26 octobre d'opérations de prélèvements de poissons dans le cadre de pêches de sauvegarde et d'enlèvement du lit de l'ouvrage de nombreux cadavres de poissons nécessitant la coordination de nombreux intervenants ;

**Considérant** la nécessité pour l'exploitant du canal du Loing d'engager la vidange des biefs de Beaumoulin et Bagneaux-sur-Loing et de pouvoir accéder sereinement aux différents ouvrages d'exploitation du canal du Loing ;

**Considérant** les impacts de la vidange des biefs de Beaumoulin et Bagneaux-sur-Loing sur la population piscicole et la nécessité de réaliser des pêches de sauvegarde sur un périmètre élargi afin de la préserver ;

**Considérant** les risques que sont susceptibles de faire courir ces interventions lourdes et complexes à proximité de la voie d'eau pour les personnes cheminant le long du canal du Loing ;

**Considérant** une erreur matérielle sur la date de mise en œuvre de l'arrêté n° 2024-CAB-SIDPC-1529, du 7 novembre 2024

### Arrête

**Article 1 :** A l'exception des personnes participant aux opérations de pêche de sauvegarde, aux opérations d'évacuation des carcasses de poisson du lit du canal du Loing, des services de sécurité et de secours, des services en charge de la police de l'eau et des agents mandatés par l'exploitant de la voie d'eau en charge de la mise en œuvre des opérations de purge des biefs, l'accès des berges et chemins de halage du canal du Loing entre les écluses n° 7 de Néronville et n°10 de Bagneaux-sur-Loing est interdit du vendredi 8 novembre 2024 à la fin des opérations de nettoyage et de vidange des biefs de Beaumoulin et Bagneaux-sur-Loing.

**Article 2 :** Toute violation de l'interdiction édictée du présent arrêté sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 3 :** Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge les arrêtés du 1<sup>er</sup> novembre 2024 portant restriction temporaire des accès aux berges et chemin de halage du canal du Loing entre les écluses d'Egreville et de Bagneaux et n° 2024-CAB-SIDPC-1529, du 7 novembre 2024, portant restriction temporaire des accès aux berges et chemins de halage du canal du Loing entre les écluses n°7 de Néronville et n°10 de Bagneaux-sur-Loing.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Fontainebleau, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne, les maires des communes de Château-Landon, Souppes-sur-Loing, la Madeleine-sur-Loing et Bagneaux-sur-Loing, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Fontainebleau.

Melun, le **08 NOV. 2024**

Le Préfet,

  
Pierre ORY

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits

**un recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Seine-et-Marne, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun Cedex;

**un recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris cedex OB;

**un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [telerecours.fr](http://telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Aucun de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet)